

CANADA

**COUR SUPÉRIEURE**  
**(Recours collectif)**

---

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

**ANDRÉE MÉNARD** [REDACTED]

No. 500-06-

**Requérante**

c.

**LINO P. MATTEO**, résidant et domicilié au  
6340, rue Laurendeau, Montréal (Québec)  
H4E 3Y2

-et-

**PAUL D'ANDREA**, résidant et domicilié au  
3433 Jules Huot, Montréal (Québec)  
H1A 5T5

-et-

**DELOITTE & TOUCHE s.r.l.**, comptables agréés  
ayant une place d'affaires au 1, Place Ville-  
Marie, bureau 3000, Montréal (Québec)  
H3B 4T9

-et-

**BDO DUNWOODY s.r.l.**, comptables agréés  
ayant une place d'affaires au 4150 Sainte-  
Catherine Ouest, 6<sup>e</sup> étage, Montréal  
(Québec) H3Z 2Y5

-et-

**SCHWARTZ LEVITSKY FELDMAN s.r.l.**,  
comptables agréés ayant une place  
d'affaires au 1980, rue Sherbrooke Ouest,  
10<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H3H 1E8

-et-

**B2B TRUST**, société de fiducie ayant une  
place d'affaires au 1981, avenue McGill  
Collège, 20<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec)  
H3A 3K3

-et-

**SERVICES FINANCIERS PENSON CANADA INC.**,  
personne morale ayant une place d'affaires  
au 360, rue Saint-Jacques, bureau 1100,  
Montréal (Québec) H2Y 1P5

**Intimés**

---

**REQUÊTE POUR AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF  
ET POUR ÊTRE REPRÉSENTANTE**

(Articles 1002 et ss. C.p.c.)

---

**LA REQUÉRANTE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. La requérante Andrée Ménard désire exercer un recours collectif à l'encontre des intimés pour le compte des personnes faisant partie du groupe ci-après décrit dont elle est membre :

« Toutes les personnes qui en date du 9 novembre 2005 étaient propriétaires de billets à ordre émis par les sociétés Corporation Mount Real, Gestion MRACS Ltée, Investissements Real Vest Ltée et Corporation Real Assurance Acceptation. »

ci-après « le Groupe »;

**INTRODUCTION**

2. Le présent recours collectif vise à indemniser les membres du Groupe pour les pertes qu'ils ont subies suite à une vaste fraude perpétrée par des criminels sans scrupules, fraude rendue possible par la négligence des professionnels et des entreprises de services financiers intimés;
3. Entre 1997 et 2004, les membres du Groupe ont investi près de 130 millions de dollars dans des billets à ordre (ci-après collectivement les « Billets à ordre ») émis par Corporation Mount Real (« MRC ») ou par des sociétés liées à MRC, soit Gestion MRACS Ltée, (« MRACS »), Investissements REAL VEST Ltée (« REAL VEST ») et Corporation Real Assurance Acceptation (« RAAC »);
4. Les investissements des membres dans les Billets à ordre représentaient souvent une portion substantielle, voire la totalité de leurs économies;

5. MRC n'était qu'une façade qui n'avait pratiquement aucune activité réelle mais dont la crédibilité a servi à vendre les Billets à ordre frauduleusement aux membres du Groupe;

## **LES PARTIES ET PRINCIPAUX ACTEURS**

### **L'ADMINISTRATEUR**

6. Au cours de l'année 2005, une enquête de l'Autorité des marchés financiers du Québec (« l'AMF ») a révélé que les Billets à ordre ont été émis en contravention avec les dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q c.V-1.1);
7. Suite à ces révélations le Ministre des finances du Québec a mandaté monsieur Jean Robillard, de la firme Raymond, Chabot, Grant, Thornton, pour agir à titre d'administrateur provisoire de MRC, MRACS, REAL VEST et de RAAC (l'« Administrateur »);

### **LINO P. MATTEO (« Matteo »)**

8. Comptable de formation, Matteo était membre de l'Ordre des comptables en management accrédités (« l'Ordre des CMA ») jusqu'à ce qu'il en soit radié le 26 février 2007, tel qu'il appert de deux décisions du syndic de l'Ordre des CMA, pièce **R-1**, en liasse;
9. Matteo était le cerveau, le dirigeant et le principal acteur de la fraude décrite dans la présente procédure;
10. En 1986, Matteo était vérificateur pour la société de comptables agréés Cook, Perry, Sewell et associés qui a par la suite fusionné avec l'intimée Deloitte & Touche s.r.l. ;
11. De 1988 à 1991, il a travaillé pour la société de gestion de placement Northern Shield Capital Corporation, membre du groupe Norshield, dont l'âme dirigeante était John Xanthoudakis;
12. Alors qu'il était à l'emploi de Northern Shield Capital Corporation, il conçu le stratagème qui s'est concrétisé par la création de MRC;

## **PAUL D'ANDREA**

13. Il a débuté son emploi chez MRC en septembre 1999. Il a été nommé contrôleur en 2003, chef des opérations financières en 2004 et était vice-président finance en 2005
14. Paul D'Andrea (« D'Andrea ») était le bras droit de Matteo;
15. Il a été membre de l'Ordre des CMA de 1998 jusqu'à sa radiation provisoire le 16 avril 2007, laquelle a été prolongée pour une période de 10 ans suite à une décision du Comité de discipline de l'Ordre des CMA. Une copie des décisions du comité de discipline est communiquée comme pièce **R-2**;
16. D'Andrea était un dirigeant de plusieurs des sociétés impliquées dans le stratagème mis au point par Matteo;

## **MRC**

17. MRC, également connue sous le nom de Mount Real Financial Corporation, est le nom donné à une société constituée en vertu de la *Loi sur les compagnies de l'Alberta* (Chap. B-9 RSA 2000) sous le nom de Spectral Technologies Inc. en date du 12 février 1987 et prorogée sous la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* en date du 10 juillet 1998, tel qu'il appert d'un extrait du Registre des entreprises du Québec, communiqué comme pièce **R-3**;
18. Spectral Technologies Inc. était un émetteur assujetti dont les actions se transigeaient à la Bourse de l'Alberta. Après son acquisition et changement de nom, les actions ont été inscrites à la Bourse de Montréal à compter du 12 mars 1998;
19. Lors de sa faillite en 2006, MRC était un émetteur assujetti au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* et était inscrite à la Bourse de Toronto (TSX) sous le symbole MRF;
20. Entre 1993 et 2002, MRC a émis des Billets à ordre sans respecter les dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières*, notamment en ce qui concerne le prospectus;

21. MRC exerçait ses activités par l'entremise d'un salmigondis invraisemblable de filiales, toutes des sociétés privées, dont deux incorporées aux États-Unis et une à la Barbade. Un organigramme démontrant la structure des sociétés liées à MRC préparé par l'Administrateur est produit comme pièce **R-4**;
22. Matteo contrôlait dans les faits ces filiales et de nombreuses autres sociétés avec qui MRC entretenait des relations d'affaires, tel qu'il appert des rapports de l'Administrateur datés du 9 décembre 2005 et du 23 février 2006, respectivement pièce **R-5** et pièce **R-6**;
23. Dans un jugement prononcé le 7 février 2007 traitant d'une réclamation de biens par certaines filiales de MRC dans le cadre de sa faillite, l'honorable juge Jean-Yves Lalonde a écrit ce qui suit sur le rôle et l'implication de Matteo et de MRC :

« Malgré l'enchevêtrement corporatif complexe, un seul homme décidait de tout, Lino P. Matteo. Mount Real était la pierre angulaire et le siège de toutes les décisions. C'est elle qui avait la maîtrise et l'administration des biens de toutes ses filiales. Celles-ci ne peuvent aujourd'hui prétendre à leur autonomie et leur indépendance afin de soustraire de la faillite Mount Real des biens sur lesquels elles n'ont jamais eu de pouvoir. »

tel qu'il appert d'une copie de ce jugement, pièce **R-7**;

24. MRC a été mise en faillite le 27 février 2006, tel qu'il appert d'une copie d'un avis de faillite, pièce **R-8**;

## **LES VÉRIFICATEURS**

25. Les intimées Deloitte & Touche s.r.l. (« Deloitte » ), BDO Dunwoody s.r.l. (« BDO ») et Schwartz Levitsky Feldman s.r.l. (« SLF ») (ci-après collectivement les « Vérificateurs ») ont tour à tour agi comme vérificateurs de MRC pour les exercices financiers de celle-ci entre 1997 et 2004;
26. Deloitte a agi comme vérificateur de MRC pour les exercices financiers se terminant le 31 décembre des années 1997 à 2002;

27. BDO a agi comme vérificateur de MRC pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2003;
28. SLF a agi comme vérificateur de MRC pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2004;
29. Au moment de la désignation de l'Administrateur, en date du 10 novembre 2005, SLF agissait toujours à titre de vérificateur de MRC. Copie de la décision du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (« BDRVM ») est produite comme pièce **R-9**;

## **LES FIDUCIAIRES ET GARDIENS DE VALEURS**

30. Les intimées B2B Trust (« B2B ») et Services Financiers Penson Canada inc. (« Penson ») agissaient à titre de gardiens de valeurs et/ou de fiduciaires pour les Billets à ordre vendus par les représentants de Valeurs mobilières IForum (« VM IForum ») et Société Financière IForum (SF IForum »);
31. B2B est une société de fiducie constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés de Fiducie et de prêt* (L.C. 1991, c. 45), tel qu'il appert d'un relevé du Registre des entreprises, pièce **R-10**. Elle est une filiale à part entière de la Banque Laurentienne du Canada;
32. Penson est une société par actions constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (L.R.C. 1985 c. C-44) le 31 mars 1999, tel qu'il appert d'un relevé du Registre des entreprises, pièce **R-11**;
33. Elle est une filiale exclusive de Penson World Inc., une multinationale dont le siège est à Dallas aux États-Unis;
34. Penson est membre de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (« ACCOVAM »), un organisme d'autoréglementation du secteur des valeurs mobilières au Canada;
35. B2B et Penson offrent des services financiers, comprenant notamment la garde des valeurs, la préparation de relevés de compte, l'exécution d'opérations, la compensation, le règlement, la tenue des livres, la préparation des avis d'exécutions et la gestion pour les intermédiaires œuvrant dans le domaine des valeurs mobilières;

## MRACS, REAL VEST et RAAC

36. MRACS (anciennement connue sous le nom de Mount Real Acceptance Corporation) est une société constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* en date du 25 novembre 1994, tel qu'il appert d'un extrait du Registre des entreprises du Québec, pièce **R-12**;
37. REAL VEST est une société constituée en vertu de la *Loi sur les compagnies de l'Alberta* en date du 4 mai 2000, tel qu'il appert d'un extrait du Registre des entreprises de l'Alberta, pièce **R-13**;
38. RAAC est une société constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* en date du 23 octobre 1996, tel qu'il appert d'un extrait du Registre des entreprises, pièce **R-14**;
39. MRACS et REAL VEST avaient leur siège social à Calgary en Alberta, mais leur principale place d'affaires au 2500, rue Allard, à Montréal, soit à la même adresse que MRC;
40. En date du 23 février 2006, ces sociétés devaient les sommes suivantes aux membres du Groupe en vertu des Billets à ordre:

MRACS	65 221 000 \$
REAL VEST	53 970 000 \$
RAAC	6 658 000 \$

le tout tel qu'il appert du rapport provisoire de l'Administrateur, pièce R-6;

41. Une requête pour mise en faillite a été déposée le 22 novembre 2005 à l'encontre de MRACS et une ordonnance de séquestre a été rendue à son égard le 27 février 2006, tel qu'il appert d'une copie de l'avis de la faillite et de la première assemblée des créanciers, pièce **R-15**;
42. Une requête pour mise en faillite a été déposée le 6 décembre 2005 à l'encontre de RAAC et une ordonnance de séquestre a été rendue à son

égard le 6 mars 2006, tel qu'il appert d'une copie de l'avis de la faillite et de la première assemblée des créanciers, pièce **R-16**;

43. Une requête pour mise en faillite a été déposée le 15 février 2006 à l'encontre de REAL VEST et une ordonnance de séquestre a été rendue à son égard le 27 février 2006, tel qu'il appert d'une copie de l'avis de la faillite et de la première assemblée des créanciers, pièce **R-17**;
44. Matteo contrôlait dans les faits les sociétés MRC, MRACS, REAL VEST et RAAC, ainsi que de nombreuses autres sociétés liées à MRC, tel qu'il appert des rapports de l'Administrateur, pièces R-5 et R-6;

**MOUNT REAL EST UN « PONZI SCHEME », OU, EN BON FRANÇAIS, UNE « BALLOUNE »**

45. Les membres du Groupe ont fait l'objet d'une arnaque classique, communément appelée « *Ponzi scheme* », aux termes de laquelle les fraudeurs exploitent la bonne foi des investisseurs en offrant et en payant des rendements élevés afin de les attirer, alors que les sommes investies sont utilisées à la fois pour enrichir les fraudeurs et pour payer les rendements promis. Le paiement des rendements promis sert à attirer de nouvelles victimes;
46. L'arnaque de ce type est souvent organisée autour d'une entreprise qui offre une apparence d'activités et de santé financière, comme ce fut le cas en l'espèce avec MRC;
47. L'entreprise au centre de l'arnaque doit en effet jouir d'une crédibilité suffisante pour justifier les revenus élevés ou les garanties offertes;
48. Comme ce fut le cas en l'espèce, les fraudeurs sont souvent en mesure de persuader les investisseurs de réinvestir leur argent. Les fraudeurs n'ont alors qu'à faire parvenir aux investisseurs un relevé attestant de la croissance de leur capital;
49. MRC était le centre de toutes les décisions et la pierre angulaire de la fraude. Sans MRC, une compagnie publique qui affichait une excellente santé financière, il aurait été impossible d'organiser une fraude de cette envergure;



50. MRC bénéficiait de l'aura de crédibilité et de probité que lui procuraient les Vérificateurs qui signaient les états financiers et les fiduciaires/gardiens de valeurs qui envoyaient aux membres du Groupe des états de compte attestant de valeurs pourtant inexistantes;
51. Entre 1997 et 2004, les états financiers vérifiés de MRC, dont les actions étaient transigées à la bourse de Toronto, décrivaient une entreprise très rentable et en forte croissance :

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004
<b>Revenus (\$)</b>	13 241 317	21 964 518	30 012 966	29 171 643	35 685 993	38 257 759	39 630 295	45 749 861
<b>Bénéfice net (\$)</b>	2 709 456	4 594 536	6 372 837	8 757 596	8 593 957	9 722 898	11 063 091	11 404 526
<b>Actifs (\$)</b>	48 266 250	64 665 835	92 268 576	104 725 746	122 802 945	84 845 703	79 061 427	89 653 499
<b>Bénéfice par action (\$)</b>	0,51	0,69	0,93	1,16	1,12	1,09	1,23	1,28
<b>Rendement de l'actif</b>	6 %	7 %	7 %	11 %	7 %	8 %	7 %	7 %

tel qu'il appert d'une copie des états financiers vérifiés de MRC entre 1997 et 2004, pièces **R-18A** (1997), **R-18B** (1998), **R-18C** (1999), **R-18D** (2000), **R-18E** (2001), **R-18F** (2002), **R-18G** (2003) et **R-18H** (2004);

52. C'est sur la force de ces résultats que MRC a vendu, directement ou indirectement, les Billets à ordre aux membres du Groupe;
53. En effet, bien que MRC semble avoir cessé d'émettre des billets directement depuis 2002, elle a participé et rendu possible l'émission des Billets à ordre en garantissant leur remboursement, tel qu'il appert d'une décision du BDRVM, pièce **R-19**;
54. Par ailleurs, le document d'information remis aux membres du Groupe stipulait que MRC était une compagnie publique et, sous la rubrique « Liquidity », mentionnait que MRC « *will provide adequate resources to support the operations* », tel qu'il appert d'une copie du document, pièce **R-20**;
55. Les états financiers reluisants masquaient toutefois une situation financière catastrophique;

56. En effet, en novembre et décembre 2005, l'Administrateur a pris possession de certains livres et registres de MRC et des autres sociétés qui ont émis les Billets à ordre. Son analyse révèle que :
- 56.1 Contrairement à ce que MRC affirmait dans ses déclarations annuelles, ses activités se limitaient essentiellement à vendre des abonnements à des magazines, indirectement, par l'entremise d'un ensemble de sociétés d'une grande complexité;
- 56.2 Presque toutes les sociétés qui intervenaient dans le processus de vente d'abonnements étaient contrôlées, directement ou indirectement, par les dirigeants de MRC;
- 56.3 Aucune activité réelle ne pouvait être maintenue en novembre 2005. Matteo a en effet informé l'Administrateur à cette époque que MRC pouvait générer des recettes hebdomadaires brutes de 7 000 \$ à la mi-novembre 2005 et de 11 000 \$ à la fin décembre 2005 alors qu'en 2004, selon les états financiers vérifiés, pièce R-18H, les recettes annuelles étaient de près de 46 millions, ou 846 153 \$ par semaine;
- 56.4 À l'automne 2005, la moitié des montants à recevoir provenait de contrats d'abonnements souscrits avant 2003 :

DATE DE SOUSCRIPTION	MONTANTS INITIAUX DES ABONNEMENTS	MONTANTS PERÇUS	MONTANTS À RECEVOIR
Avant 1997	9 108 000 \$	7 774 000 \$	1 134 000 \$
1997	18 083 000 \$	10 542 000	7 541 000 \$
1998	17 788 000 \$	8 718 000 \$	9 070 000 \$
1999	26 431 000 \$	12 522 000 \$	13 909 000 \$
2000	17 236 000 \$	7 507 000 \$	9 729 000 \$
2001	8 904 000 \$	5 103 000 \$	3 801 000 \$
2002	13 342 000 \$	6 394 000 \$	6 948 000 \$
2003	13 122 000 \$	4 919 000 \$	8 203 000 \$
2004	35 575 000 \$	7 749 000 \$	27 826 000 \$
2005	12 483 000 \$	1 790 000 \$	10 693 000 \$
<b>Total</b>	<b>172 072 000 \$</b>	<b>73 018 000 \$</b>	<b>99 054 000 \$</b>

56.5 La vaste majorité des montants à recevoir, soit près de 100 millions de dollars, n'avait aucune valeur et la proportion de contrats payés selon les termes prévus était très faible :

DESCRIPTION	NOMBRE DE CONTRATS	MONTANTS À RECEVOIR
Contrats réguliers actifs à partir desquels des paiements sont reçus	5 561	3 184 000 \$
Contrats renouvelés actifs à partir desquels des paiements sont reçus	6 311	2 098 000 \$
Contrats dont le compte de banque/carte de crédit ne fonctionne pas (compte de banque fermé, carte de crédit expirée, etc.	32 111	22 053 000 \$
Contrats annulés par l'abonné	79 417	64 094 000 \$
Renouvellement annulés	12 052	3 934 000 \$
Renouvellement dont le compte de banque/carte de crédit ne fonctionne pas	11 268	4 133 000 \$
Contrats payés au complet (solde à zéro)	61 621	-
Contrats renouvelés et payés au complet	14 488	-
<b>Totaux</b>	<b>222 929</b>	<b>99 496 000 \$</b>

56.6 Un sondage réalisé par une firme spécialisée à la demande de l'Administrateur auprès d'un échantillon des personnes qui étaient censées être des clients a révélé que :

- 37,4 % des numéros de téléphone des clients étaient invalides;
- 23,3 % des clients n'ont pu être rejoints malgré cinq appels effectués;
- 39,3 % des clients ont été rejoints;

56.7 Parmi les 39,3% des « clients » rejoints :

- 68,8 % ont répondu ne pas se souvenir avoir reçu un magazine en ayant payé sur une base mensuelle;
- 14 % ont répondu recevoir un ou des magazines en payant sur une base mensuelle;

- 9 % ont répondu recevoir un ou des magazines en les ayant payés dans le passé sur une base mensuelle;
- 8,4 % ont répondu avoir reçu par le passé un ou des magazines en les ayant payés sur une base mensuelle;

56.8 Sur les 222 929 contrats d'abonnements retracés, seulement 11 972 étaient encore actifs;

56.9 Les 222 929 contrats supposément vendus représentaient des montants à recevoir de 99 496 000 \$ alors que les 11 972 contrats supposément valides représentaient des montants à recevoir de 5,3 millions de dollars en date du 5 décembre 2005;

56.10 Seule la somme de 5,3 millions de dollars provenant des contrats actifs pouvait être considérée comme ayant la moindre possibilité d'être récupérable en date du 5 décembre 2005;

56.11 Les encaissements d'abonnements de magazines se sont poursuivis après la nomination de l'Administrateur et à son insu, à travers une institution financière américaine au bénéfice de Matteo;

le tout tel qu'il appert des rapports de l'Administrateur, pièces R-5 et R-6;

57. Les deux firmes de courtage principalement impliquées dans la vente des Billets à ordre, soit VM iForum et SF iForum étaient liées à MRC;

58. L'émission des Billets à ordre a été effectuée sans respecter les dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières* notamment quant au prospectus;

59. MRACS, REAL VEST et RACC n'ont jamais fait préparer d'états financiers vérifiés;

60. La comptabilité de MRACS, REAL VEST et de RAAC était tenue par MRC;

61. Au moment de sa nomination, l'Administrateur a constaté que MRACS, REAL VEST et RAAC n'avaient pas de place d'affaires réelle et qu'elles

semblaient inopérantes, tel qu'il appert d'une copie du rapport provisoire, pièce R-6;

62. Devant des allégations affirmant que MRACS, REAL VEST et RAAC étaient indépendantes de MRC, le juge Lalonde, dans son jugement daté du 7 février 2007, pièce R-7 affirme ce qui suit :

« Mais plus important encore, dans le cas de Sterling Services, dont les bons de commande (purchase orders) ne furent que des conventions d'accommodation dont les signataires (Klein et Clément) ne connaissaient aucune modalité. Tout cela n'est que fumisterie, tromperie et manigances ourdies par des gens perfides et sans vergogne au mépris flagrant d'investisseurs, dont on a abusé de la confiance. Le Droit du Québec n'accepte pas cette manière de faire des affaires. »

63. Des 130 millions de dollars investis par les membres du Groupe, il ne restait pratiquement rien en 2005;

## **LA RESPONSABILITÉ DES INTIMÉS**

### **RESPONSABILITÉ DE MATTEO**

64. Matteo était le cerveau et le principal acteur de la fraude. De concert avec ses proches collaborateurs, il a mis en place les stratagèmes qui ont permis d'arnaquer les membres du Groupe de près de 130 millions de dollars;
65. Matteo contrôlait tous les aspects et activités des diverses sociétés utilisées pour émettre des Billets à ordre aux membres du Groupe;
66. Matteo était de plus signataire des comptes bancaires des sociétés sous son contrôle utilisées pour frauder les membres du Groupe;
67. Matteo a signé personnellement plusieurs des Billets à ordre;
68. La plainte du syndic de l'Ordre des CMA ayant mené à la radiation de Matteo alléguait entre autres que ce dernier avait, en utilisant de nombreuses entités légales sous son contrôle :

« arnaqué des centaines d'épargnants pour une somme de plusieurs millions de dollars »

[...]

« transmis à des tiers dont des investisseurs des informations fausses et/ou trompeuses pour, notamment, cacher la véritable situation financière de ces corporations, masquer une arnaque engendrant une perte de plusieurs millions de dollars pour les investisseurs »

[...]

« sollicité et obtenu du public des sommes de plusieurs millions de dollars, contrairement aux prescriptions de la Loi sur les valeurs mobilières du Québec, notamment sans prospectus ou dispense d'un tel prospectus, ni obtenir au préalable les autorisations requises par les autorités sur valeurs mobilières du Québec »;

tel qu'il appert de la décision du Comité de discipline de l'Ordre des CMA, pièce R-1;

69. Matteo a admis que le résumé écrit des témoignages des cinq témoins que le syndic de l'Ordre des CMA voulait faire entendre représentait fidèlement ce qu'ils diraient s'ils étaient entendus et a déclaré n'avoir aucune défense à offrir. Une copie des résumés est produite comme pièce **R-21**, en liasse;
70. Le Comité de discipline a déclaré Matteo coupable sur chacun des chefs, tel qu'il appert de la décision, pièce R-1;

## **RESPONSABILITÉ DE D'ANDREA**

71. D'Andrea a reconnu avoir sciemment collaboré à l'ensemble des malversations et aux stratagèmes frauduleux conçus par Matteo au préjudice des membres du Groupe;
72. D'Andrea était signataire avec Matteo des comptes bancaires des sociétés impliquées dans les fraudes alléguées à la présente requête;
73. D'Andrea a fait les affirmations qui suivent au syndic de l'Ordre des CMA à l'occasion d'une instance disciplinaire ayant mené à sa radiation, tel qu'il appert d'un résumé des déclarations de d'Andrea pour tenir lieu de témoignage, pièce **R-22**;

- 73.1 Entre 1999 et 2005, Matteo a transmis ou fait transmettre de nombreuses informations fausses ou trompeuses concernant la situation financière de MRC, de ses filiales et corporations apparentées;
- 73.2 Les revenus, les actifs et les passifs décrits dans les états financiers et dans les déclarations mensuelles de MRC et de ses filiales pour les années 1999 à 2005 ne présentaient pas la vraie situation financière de ces corporations;
- 73.3 Les comptes à recevoir étaient présentés avec une valeur comptable nettement plus haute que leur réelle valeur de réalisation et la valeur des actifs immobilisés était aussi nettement plus haute que leur réelle valeur de réalisation;
- 73.4 De plus, les passifs de MRC ont été artificiellement réduits par des cessions de dettes sans juste contrepartie afin de montrer une situation financière nettement meilleure que la réalité;

## **RESPONSABILITÉ DES VÉRIFICATEURS**

74. Les Vérificateurs ont été des rouages importants de cette vaste fraude. En signant des rapports de vérification à l'appui d'états financiers truffés de mensonges et d'omissions, les Vérificateurs ont commis des fautes qui les rendent solidairement responsables avec les autres intimés pour les préjudices subis par les membres du Groupe;
75. Entre 1997 et 2004, trois grandes firmes comptables ont effectué à tour de rôle la vérification de MRC sans déceler les problèmes majeurs découverts en quelques semaines par l'Administrateur;
76. Le 10 septembre 2003, MRC a déposé un avis de changement de vérificateurs dans lequel elle a annoncé la démission de Deloitte et la nomination de BDO à titre de vérificateur pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2003, tel qu'il appert d'un *Notice of Change of Auditors* et de correspondances de Deloitte et de BDO datées du 19 août 2003, pièce **R-23**, en liasse;

77. L'avis R-23 indique notamment qu'aucune mésentente n'est à l'origine de la démission de Deloitte et cette dernière a confirmé qu'elle ne contestait pas cette affirmation ni le contenu de cet avis ;
78. Le 13 octobre 2004, MRC a déposé un avis de changement de vérificateurs dans lequel elle a annoncé la démission de BDO, tel qu'il appert d'un *Notice of Change of Auditors* daté du 20 septembre 2004 et d'une lettre de BDO datée du 30 septembre 2004, pièce **R-24**, en liasse;
79. L'avis R-24 indique notamment qu'aucune mésentente n'est à l'origine de la démission de BDO, démission prétendument liée à des problèmes budgétaires;
80. En réponse à cet avis R-24, BDO a nuancé en partie la version de MRC en spécifiant que sa démission était, entre autres choses, liée à une « *unresolved issue* » relating to advice given by us to [MRC] on the manner in which [MRC] should recognize income [...], le tout tel qu'il appert d'une lettre de BDO datée du 30 septembre 2004, pièce **R-25**;
81. Le 13 octobre 2004, MRC a déposé un nouvel avis de changement de vérificateurs dans lequel elle a annoncé la nomination de SLF à titre de vérificateur pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2004, le tout tel qu'il appert d'un *Notice of Change of Auditors* daté du 13 octobre 2004, et d'une lettre de SLF, pièce **R-26** en liasse;
82. Dans leurs rapports joints aux états financiers de MRC pour les années 1997 à 2004 inclusivement, les Vérificateurs ont chaque fois exprimé une opinion sans réserve et confirmé qu'à leur avis, les états financiers de MRC donnaient une image fidèle de la situation financière de MRC, des résultats de son exploitation et de ses flux de trésorerie, le tout tel qu'il appert des états financiers de MRC pour les années 1997 à 2004, pièce R-18;
83. Or, les Vérificateurs n'ont pas effectué une vérification conforme aux principes comptables généralement reconnus, notamment, mais sans restreindre la généralité de ce qui précède, en surévaluant les actifs représentés aux états financiers de MRC, dont son principal actif, soit les contrats d'abonnements;



84. À cet égard, l'Administrateur n'a pu identifier qu'une infime portion de contrats d'abonnements valides;
85. Les Vérificateurs ont également omis de mentionner aux états financiers de MRC que les sommes qui auraient été dues à MRC en vertu de ces contrats d'abonnements l'auraient été principalement par des compagnies sous influence ou liées aux dirigeants de MRC;
86. De même, selon l'Administrateur, le dossier de vérification de SLF contient des confirmations de solde au 31 décembre 2004 qui « *semblent avoir été signées sous grande supervision et influence de la direction de MRC quand ce n'était pas M. Paul D'Andrea lui-même qui les signait* », le tout tel qu'il appert du Rapport provisoire du 9 décembre 2005, pièce R-5;
87. Ce sont ces mêmes contrats d'abonnements qui, année après année, font l'objet de la note 3 aux états financiers vérifiés de MRC (pièce R-18) :
- « Dans l'ensemble, les contrats de vente à tempérament [...] sont garantis par les biens du vendeur et ou une garantie personnelle de la part des actionnaires de la société vendeuse. Les contrats de vente à tempérament sont entièrement garantis [...] »
88. Or, tel que mentionné ci-haut, les états financiers omettent de mentionner que le « *vendeur* » est généralement une société sous forte influence de MRC;
89. Par ailleurs, contrairement à ce qu'ont constaté les Vérificateurs dans les états financiers, l'Administrateur a conclu que les sommes supposément dues à MRC étaient en fait dues par les abonnés eux-mêmes, et non par les sociétés qui étaient censées vendre les abonnements (Sales Management Organizations ou « SMO ») :
- « [Il] semble que les montants soient réellement dus par les abonnés des magazines et non les SMO. Toutefois, MRSM a certains cautionnements de la part des SMO et leurs actionnaires dans les ententes de service. »  
(nous soulignons)
90. Ces faits et omissions ont amené l'Administrateur à conclure que « *les créanciers pourraient bénéficier d'un recours contre les vérificateurs sur la base, notamment, d'une mauvaise évaluation de l'actif de ces sociétés qui*

*était composé en grande partie d'investissements et de contrats dans ou avec des compagnies apparentées ou sous influence des mêmes dirigeants. »*, le tout tel qu'il apert de l'annexe 4 de son rapport provisoire daté du 23 février 2006, pièce R-6;

91. D'ailleurs, l'intimé D'Andrea a lui-même représenté au syndic de l'Ordre des CMA que « *les revenus, les actifs et les passifs, tels que décrits dans les états financiers [vérifiés de MRC] [...] pour les années 1999 à 2005 [...] ne présentaient pas la vraie situation financière de [MRC]* » et que « *les comptes à recevoir étaient présentés avec une valeur comptable nettement plus haute que leur réelle valeur de réalisation* », le tout tel qu'il apert du résumé du témoignage de Paul D'Andrea, pièce R-22;
92. Les états financiers contenaient année après année des informations fausses et trompeuses et les Vérificateurs ont agi fautivement en les signant;
93. En l'absence d'états financiers vérifiés produits dans les délais prescrits, l'AMF (ou la Commission des Valeurs Mobilières du Québec à l'époque) aurait interdit à MRC toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs;
94. Pareille interdiction ou ordonnance de blocage aurait eu pour effet de braquer les projecteurs sur MRC, une société publique dont les actions étaient transigées en bourse et par le fait même de rendre la fraude impossible;
95. En commettant des fautes professionnelles et en associant leur nom et leur réputation de même que la crédibilité de leur ordre professionnel à MRC, les Vérificateurs ont rendu la fraude de Matteo et de ses acolytes possible;

## **RESPONSABILITÉ DES GARDIENS DE VALEURS ET/OU FIDUCIAIRES**

96. B2B et Penson ont également été des rouages importants de cette fraude. En confirmant des valeurs inexistantes, B2B et Penson ont commis des fautes pour lesquelles elles sont solidairement responsables avec les autres intimés à l'égard des préjudices subis par les membres du Groupe;

97. Presque la moitié des Billets à ordre ont été émis et enregistrés auprès de B2B ou Penson, tel qu'il appert de la décision du BDRVM en date du 9 novembre 2005, pièce R-19;
98. En date du 9 novembre 2005, B2B et Penson détenaient des Billets à ordre pour les valeurs décrites ci-après :

	<b>B2B</b>	<b>Penson</b>	<b>Total</b>
<b>ÉMETTEUR</b>			
MRACS	20 903 309,92 \$	8 841 035,00 \$	29 744 344,92 \$
REAL VEST	19 947 655,30 \$	12 603 411,00 \$	32 551 066,30 \$
<b>Total</b>	40 850 965,02 \$	21 444 446,00 \$	62 295 411,02 \$

- tel qu'il appert d'une copie de la décision du BDRVM, pièce R-19;
99. Typiquement, un membre du Groupe qui investissait ou réinvestissait dans les Billets à ordre enregistrés auprès de B2B ou Penson recevait une lettre le remerciant de sa confiance et lui confirmait que son investissement était enregistré auprès de B2B ou de Penson;
100. Dans le cas de B2B, on affirmait ce qui suit :

« MRACS management appreciates you having recognized, once more, MRACS Management Ltd's *Senior Securitized Promissory Note*, as a quality investment vehicle.

As per your instructions, or your investment advisor, we have renewed your investment for 1830 days, at the rate of 9,5%. Your investment was registered to the order of **B2B Trust ITF # Z021619 [nom de l'investisseur].**»

(...)

(italiques et caractères gras dans le texte)

- tel qu'il appert d'une lettre datée du 13 juin 2005, pièce **R-27**;
101. Et, lorsque Penson était en cause :
- « Mount Real Acceptance Corporation vous remercie d'avoir choisi, encore une fois, le *Billet à ordre garanti de premier rang*, un produit de Mount Real Acceptance Corporation, comme véhicule d'investissement.

Selon vos instructions, ou celles de votre représentant, nous avons renouvelé votre investissement pour un an, au taux d'intérêt annuel de 8.5%. Votre investissement fut émis à l'ordre du **Penson Financial ITF #4N-ECA4-T SDRRSP pour Andrée Ménard**.

(italiques et caractères gras dans le texte)

tel qu'il appert d'une lettre datée du 3 octobre 2003, pièce **R-28**;

102. B2B et Penson devaient détenir les Billets à ordre pour le compte des investisseurs et attester périodiquement des valeurs détenues;
103. Une telle attestation de valeur conférait une crédibilité à la valeur de l'investissement, une condition nécessaire à la réalisation de la fraude;
104. Le 2 novembre 2005, Penson a écrit à VM iForum l'informant qu'elle avait décidé d'évaluer désormais comme n'étant pas disponible (« *not available* ») la valeur des Billets à ordre émis par MRC, MRACS, REAL VEST et RAAC sur les relevés de compte des clients, tel qu'il appert de la décision du BDRVM, pièce R-19;
105. Or, manifestement, ni Penson ni B2B n'étaient davantage en mesure d'attester de quelque valeur que ce soit à l'égard de ces investissements frauduleux avant le 2 novembre 2005, ce qu'ils ont pourtant fait;
106. Il est par ailleurs pour le moins étonnant que Penson déclare ne pas être en mesure d'établir la valeur des investissements alors que B2B continue à ce jour d'attester des valeurs des mêmes investissements, bien que celles-ci sont manifestement nulles depuis les faillites des sociétés émettrices, tel qu'il appert d'une copie d'états de compte, pièce **R-29**, en liasse;
107. Le comportement de B2B est particulièrement odieux en ce qu'elle facture encore aujourd'hui aux membres du Groupe des frais de gestion pour confirmer l'existence de valeurs qui sont en réalité inexistantes, tel qu'il appert d'une copie d'un état de compte émis par B2B pour la période se terminant le 31 octobre 2008, pièce **R-30**;
108. B2B et Penson ont fautivement confirmé les valeurs d'investissements frauduleux;

109. De plus, en permettant l'utilisation de leur nom et de leur réputation B2B et Penson ont rendu possible la fraude de Matteo et de ses acolytes;

### **LA RESPONSABILITÉ DES INTIMÉS EST SOLIDAIRE**

110. Chaque intimé a soit participé ou rendu possible l'arnaque par ses actions ou inactions. L'arnaque constitue un fait collectif fautif dont ont été victimes les membres du Groupe. Les intimés sont en conséquence solidairement responsables des préjudices subis;

### **LES RECOURS DES MEMBRES NE SONT PAS PRESCRITS**

111. Ce n'est qu'à compter de la publication des rapports de l'Administrateur R-5 et R-6 que les membres du Groupe ont été informés pour la première fois de l'existence de la fraude et des faits donnant ouverture à la responsabilité des intimés;

### **LA REQUÉRANTE**

112. La requérante, Andrée Ménard, est directrice générale de Musicaction;
113. La requérante a investi dans des billets à ordre garantis par MRC pendant une période d'environ dix (10) ans, entre 1995 et 2005;
114. Les placements se faisaient sous la forme de billets à ordre « garantis de premier rang » pour une durée d'une année et les billets étaient renouvelés année après année;
115. La requérante détenait ses billets à ordre dans un Régime Enregistré d'Épargne Retraite autogéré auprès du National Trust, lequel a vendu ses comptes en 1998 au Trust La Laurentienne qui les a transférés à sa filiale B2B en 2000;
116. Au mois d'août 2001, Penson est devenu le gardien de valeurs des billets à ordre de la requérante;
117. Au mois de décembre 2003, la requérante avait investi la somme totale de 132 026,35 \$ en capital, tel qu'il appert des deux Billets à ordre portant les numéros 010672 et 010968 ainsi que des correspondances qu'elle a

reçues de MRC aux mois d'octobre 2002 et janvier 2004, lesquels documents sont produits en liasse au soutien des présentes comme pièce **R-31**;

118. La requérante a été nommée inspectrice aux faillites de MRC, REAL VEST, MRACS et RAAC;
119. La requérante est en droit d'être pleinement indemnisée par les intimés pour les pertes qu'elle a subies;

### **LES FAITS QUI DONNERAIENT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE**

120. Outre les faits qui précèdent, les faits suivants donneraient ouverture à un recours individuel de la part de chacun des membres du Groupe :
121. Chacun des membres du Groupe est propriétaire en date du 9 novembre 2005 d'au moins un des Billets à ordre;
122. Chacun des membres du Groupe a subi des dommages suite à la perte de son investissement dans les Billets à ordre;
123. Chacun des membres du Groupe a le droit d'être indemnisé par les intimés solidairement pour la perte de son investissement dans les Billets à ordre;

### **LA COMPOSITION DU GROUPE**

124. La composition du Groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 C.p.c.
125. En effet, le nombre de membres est évalué à environ 1 600 personnes;

### **QUESTIONS DE FAITS IDENTIQUES, SIMILAIRES OU CONNEXES**

126. Les questions de faits et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du Groupe aux intimés sont les suivantes :

126.1 Matteo a-t-il commis une faute ?

- 126.2 Cette faute a-t-elle causé des dommages aux membres du Groupe ?
- 126.3 Si oui, lesquels ?
- 126.4 D'Andrea a-t-il commis une faute ?
- 126.5 Cette faute a-t-elle causé des dommages aux membres du Groupe ?
- 126.6 Si oui, lesquels ?
- 126.7 Deloitte a-t-elle commis une faute ?
- 126.8 Cette faute a-t-elle causé des dommages aux membres du Groupe ?
- 126.9 Si oui, lesquels ?
- 126.10 BDO a-t-elle commis une faute ?
- 126.11 Cette faute a-t-elle causé des dommages aux membres du Groupe ?
- 126.12 Si oui, lesquels ?
- 126.13 SLF a-t-elle commis une faute ?
- 126.14 Cette faute a-t-elle causé des dommages aux membres du Groupe ?
- 126.15 Si oui, lesquels ?
- 126.16 B2B a-t-elle commis une faute ?
- 126.17 Cette faute a-t-elle causé des dommages aux membres du Groupe ?
- 126.18 Si oui, lesquels ?

126.19 Penson a-t-elle commis une faute?

126.20 Cette faute a-t-elle causé des dommages aux membres du Groupe ?

126.21 Si oui, lesquels ?

126.22 Est-ce que les intimés ont participé à un fait collectif fautif ?

126.23 Est-ce que ce fait collectif fautif a causé des dommages aux membres du Groupe?

126.24 La responsabilité des intimés est-elle solidaire ?

### **QUESTION DE FAITS PARTICULIÈRE À CHACUN DES MEMBRES**

127. L'unique question de fait ou de droit particulière à chaque membre du Groupe est la suivante :

127.1 Quel montant a-t-il investi dans les Billets à ordre;

### **NATURE DU RECOURS**

128. Le recours que la requérante entend exercer pour le compte des membres du Groupe est une action en responsabilité civile;

### **CONCLUSIONS RECHERCHÉES**

129. Les conclusions recherchées sont les suivantes :

**ACCUEILLIR** l'action en recours collectif;

**CONDAMNER** les intimés solidairement à payer aux membres du Groupe une somme équivalente aux dommages subis;

**CONDAMNER** les intimés solidairement à payer l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle à partir de la date de signification de la présente requête;



**ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes ;

**LE TOUT** avec dépens, y compris les frais d'avis et d'experts;

### **ATTRIBUTION DU STATUT DE REPRÉSENTANTE**

130. La requérante Andrée Ménard demande que le statut de représentante du Groupe lui soit reconnu;
131. La requérante est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres pour les raisons suivantes :
  - 131.1 Depuis plusieurs années, elle est activement impliquée dans le dossier à titre d'inspectrice à la faillite de MRC, MRACS, REAL VEST et de RAAC. À ce titre, elle a agi notamment comme requérante dans des procédures judiciaires liées aux faillites de ces sociétés;
  - 131.2 Elle a perdu une somme considérable dans la fraude et à ce titre elle jouit d'un intérêt personnel important;
  - 131.3 Elle est motivée à investir les ressources et le temps requis pour accomplir tâches nécessaires à l'exercice du présent recours collectif et elle s'engage à collaborer pleinement avec ses procureurs à cet égard;
  - 131.4 La requérante est en mesure de fournir à ses procureurs des informations utiles à l'exercice de ce recours collectif du fait notamment de son implication dans la faillite des sociétés ayant émis les Billets à ordre;
132. La requérante propose que le recours collectif soit exercé devant la Cour supérieure du district de Montréal pour les raisons suivantes :
  - 132.1 Ses procureurs ont leurs bureaux à Montréal;
  - 132.2 Les intimés ont leur domicile ou leur place d'affaires à Montréal;

132.3 Une partie importante des membres du Groupe réside dans le district de Montréal et ses environs.

**POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :**

**ACCUEILLIR** la requête;

**AUTORISER** l'exercice du recours collectif ci-après :

Une action en dommages-intérêts;

**ATTRIBUER** à Andrée Ménard le statut de représentante aux fins d'exercer le susdit recours collectif pour le compte des personnes physiques faisant partie du groupe ci-après décrit :

« Toutes les personnes qui en date du 9 novembre 2005 étaient propriétaires de billets à ordre émis par les sociétés Corporation Mount Real, Gestion MRACS Ltée, Investissements Real Vest Ltée et Corporation Real Assurance Acceptation. »

**IDENTIFIER** comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

1. Matteo a-t-il commis une faute ?
2. Cette faute a-t-elle causé des dommages aux membres du Groupe ?
3. Si oui, lesquels ?
4. D'Andrea a-t-il commis une faute ?
5. Cette faute a-t-elle causé des dommages aux membres du Groupe ?
6. Si oui, lesquels ?
7. Deloitte a-t-elle commis une faute ?
8. Cette faute a-t-elle causé des dommages aux membres du Groupe ?

9. Si oui, lesquels ?
10. BDO a-t-elle commis une faute?
11. Cette faute a-t-elle causé des dommages aux membres du Groupe ?
12. Si oui, lesquels ?
13. SLF a-t-elle commis une faute ?
14. Cette faute a-t-elle causé des dommages aux membres du Groupe ?
15. Si oui, lesquels ?
16. B2B a-t-elle commis une faute ?
17. Cette faute a-t-elle causé des dommages aux membres du Groupe ?
18. Si oui, lesquels ?
19. Penson a-t-elle commis une faute?
20. Cette faute a-t-elle causé des dommages aux membres du Groupe ?
21. Si oui, lesquels ?
22. Est-ce que les intimés ont participé à un fait collectif fautif ?
23. Est-ce que ce fait collectif fautif a causé des dommages aux membres du Groupe?
25. La responsabilité des intimés est-elle solidaire ?

**IDENTIFIER** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

**ACCUEILLIR** l'action en recours collectif;

**CONDAMNER** les intimés solidairement à payer aux membres du Groupe une somme équivalente aux dommages subis;

**CONDAMNER** les intimés solidairement à payer l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle à partir de la date de signification de la présente requête;

**ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes ;

**LE TOUT** avec dépens, y compris les frais d'avis et d'experts;

**DÉCLARER** qu'à moins d'exclusion, les membres du Groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif;

**FIXER** le délai d'exclusion à trente (30) jours, délai à l'expiration duquel les membres du Groupe qui ne se seront pas exclus seront liés par tout jugement à intervenir;

**ORDONNER** la publication d'un avis aux membres selon les modalités à être fixées par le Tribunal;

**RÉFÉRER** le dossier au Juge en chef pour qu'il détermine le district dans lequel le recours collectif sera exercé et qu'il désigne le juge qui l'entendra;

**LE TOUT** avec dépens, incluant les frais d'avis.

Montréal, le 6 novembre 2008

---

**TRUDEL & JOHNSTON s.e.n.c.**  
Procureurs de la requérante

---

**LAUZON BÉLANGER INC. INC.**  
Procureurs de la requérante

---

**BELLEAU LAPOINTE s.e.n.c.r.l.**  
Procureurs de la requérante